



FEETS
FO
Équipement Environnement
Transports ... Services

Notre mot à dire

Supplément
PRÉVENTION SÉCURITÉ

Communiqué de presse MAC
Accord du 27 novembre 2017
relatif au financement des maintiens
et actualisations des compétences
« dénommé mac »



MAINTIEN DES COMPÉTENCES (MAC)

UN ACCORD FINALEMENT SIGNÉ LE 14 SEPTEMBRE 2017



Communiqué de presse

PREVENTION SECURITE

Maintien des compétences (MAC)

Un accord finalement signé le 14 décembre 2017

Un maintien des acquis et des compétences (MAC) a été rendu obligatoire pour les agents de sécurité. Un décret posant les modalités et contenus de cette nouvelle obligation, après la levée de boucliers des employeurs, a finalement reporté de 6 mois la date initiale de mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018.

Début 2017, la FEETS FO posait le problème de la prise en charge par les employeurs des coûts pédagogiques et surtout du temps nécessaire pour le salarié pour suivre cette formation. Cette formation de 31 heures, passage obligé pour déposer le dossier de demande de renouvellement de carte professionnelle et donc pour pouvoir continuer à travailler, n'aurait pas dû faire débat quant à sa prise en charge par l'employeur.

Or, cela n'a pas été le cas, certaines entreprises (*), et non des moindres, affichant clairement leur refus de prise en charge du temps passé en formation pour leurs salariés.

Un texte daté du 14 décembre 2017 a été signé par FORCE OUVRIERE, l'ensemble des autres organisations de salariés ainsi que par toutes les organisations d'employeurs (USP - SNES - SESA - GPMSE TIs).

Ce texte entérine le fait que cette formation se fait durant le temps de travail ou se voit considérée comme tel.

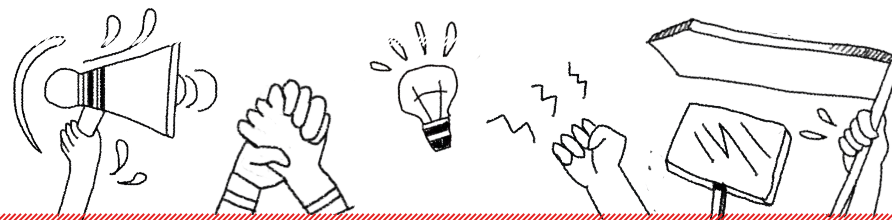
Les employeurs acceptent enfin ce que FORCE OUVRIERE n'a eu de cesse de marteler: ce maintien des compétences est du temps de travail.

Outre cette reconnaissance, s'ajoute une obligation conventionnelle de versement d'une contribution obligatoire de 0,15% auprès de l'OPCA de branche, OPCALIA, afin de financer ce maintien de compétence, obligation ouvrant la possibilité d'obtenir des versements complémentaires à ceux déjà versés par l'entreprise.

Pour la FEETS FO, il est nécessaire de continuer dans cette voie d'un financement de la formation, les salariés du secteur étant soumis à de nombreuses obligations de formations (SSIAP; SST; ...).

(*) SECURITAS, PROSEGUR SECURITÉ HUMAINE, FIDUCIAL PRIVATE SECURITY, notamment.

Paris le 19 décembre 2017



Accord du 27 novembre 2017 relatif au financement des maintiens et actualisations des compétences « dénommé mac »

Entre:

- Le Syndicat National des Entreprises de Sécurité (SNES)
- L'Union des entreprises de Sécurité Privée (USP)
- Le Syndicat des Entreprises de Sûreté Aéroportuaire et Aérienne (SESA)
- Le Groupement Professionnel des Métiers de la Sécurité Electronique (GPMSE TIs)

D'une part,

Et:

- FORCE OUVRIERE, CFDT, CGT, CFECGC, CFTC, UNSA

D'autre part,

Préambule:

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs sont convenues afin de prendre en compte l'article L612-20-1 du Code de la Sécurité Intérieure, créé par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, qui stipule: « le renouvellement de la carte professionnelle est subordonné au suivi d'une formation continue, dans des conditions prévues par décret en conseil d'Etat » complété par l'arrêté du 27 février 2017 paru au journal officiel du 1er mars 2017 qui définit les conditions du stage de maintien et actualisation des compétences des agents de sécurité (MAC), obligatoire pour le renouvellement de leur carte professionnelle.

En conséquence, les parties sont convenues des dispositions suivantes:

Accord financement MAC version actualisée n°4 du 131217



ceci n'est qu'un journal



Article 1- Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est celui de l'article 1er des clauses générales de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 2 - Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application à l'article L 2232-10-1 nouveau du code du Travail, il est expressément prévu pour les entreprises de moins de 50 salariés, que les dispositions de cet accord de branche étendu s'appliquent directement à ces entreprises et ce sans dérogation possible à celles-ci.

Article 3 - Principe

Le maintien et l'actualisation des compétences des salariés de la prévention sécurité sont du ressort de la formation continue de l'entreprise.

Ceci n'exclut pas le recours à d'autres modes de financement de cette formation.

Article 4 - Organisation

Il est expressément convenu entre les parties que la totalité de cette formation doit être effectuée sur le temps de travail des salariés ou sur toute autre période qui sera alors assimilée à du temps de travail effectif et que les frais attenants seront pris en charge par l'employeur sauf demande formelle et expresse du salarié.

Les parties signataires du présent accord s'accordent à se réunir dans les délais les plus brefs encas d'évolution de l'arrêté du 27 février 2017 portant notamment sur les modalités de dispense des différents modules du MAC.

Article 5 - Objet de l'accord

Les parties signataires conviennent que la mise en oeuvre effective de l'art L 612-20-1 du code de la Sécurité intérieure implique que les titulaires d'une carte professionnelle bénéficient d'une formation continue, qui est la condition du maintien de leur aptitude légale à occuper leur emploi ou un emploi équivalent dans l'entreprise qui les emploie ou dans la branche.

Elles décident la création d'un fonds conventionnel dédié exclusivement au financement de cette formation continue prévue par l'arrêté du 27 février 2017.

Article 6 - création d'une contribution conventionnelle

Les parties conviennent à dater de la signature de l'accord, de créer à la charge de toutes les entreprises quel que soit leur effectif salarié, une contribution additionnelle aux contributions visées par les art. L 6331-2 et L 6331-9 du code du travail, d'un montant égal à 0,15 % du montant de la masse salariale brute de l'année en cours.

Ces contributions sont versées spontanément à l'OPCA désigné par la branche à la même échéance que les contributions légalement obligatoires.

Article 7 - Gestion du fonds

Les contributions appelées en 2018 de 0,15 % sont mutualisées dès réception.

Cette contribution fera l'objet d'une révision en novembre de chaque année.

Les parties signataires conviennent:

- de rechercher des financements publics en vue de favoriser un effet de levier, l'acquisition et le maintien de compétence des acteurs de la sécurité privée étant un objectif commun à l'Etat et aux parties signataires
- d'étudier paritairement et en associant l'OPCA de la branche, chaque année, les possibilités d'abondement de ce fonds au moyen des ressources mutualisées disponibles.

Article 8 - Financement

Chaque entreprise contributrice est bénéficiaire d'un droit de tirage annuel garanti à hauteur de la contribution qu'elle a versée.

Les fonds non engagés par l'entreprise contributrice en fin d'exercice sont reportables pour elle sur l'exercice suivant.

Article 9 - Suivi du fonds

Les parties signataires confient à la SPP de la branche le suivi des contributions et des engagements.

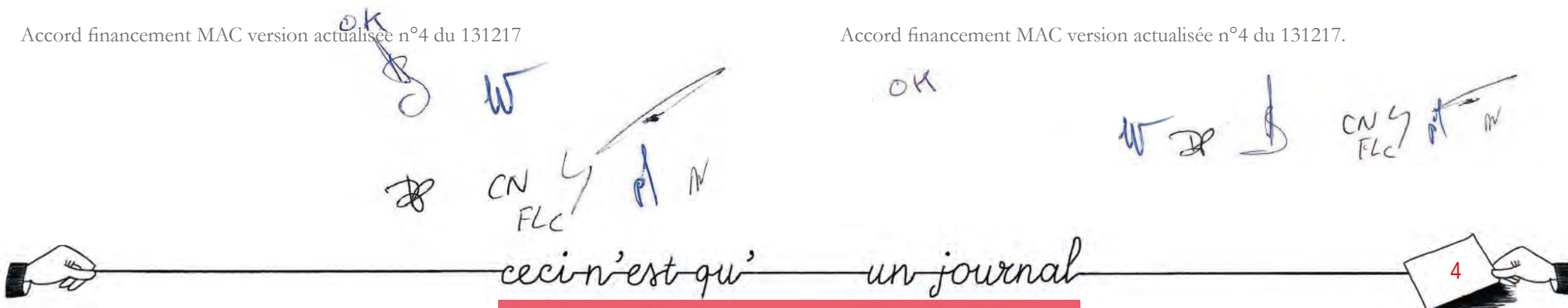
Article 10 - Mise en signature, durée, révision et évolution de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera applicable dès le premier jour du mois suivant son extension.

Celui-ci sera révisé annuellement conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du présent accord.

Accord financement MAC version actualisée n°4 du 131217

Accord financement MAC version actualisée n°4 du 131217.



Les parties signataires se réservent la possibilité de procéder à toute amélioration du présent accord par voie d'avenant et se réuniront autant que de besoin à compter de l'extension pour ce faire.

Article 11 - Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles 0.2231-2 et suivants du Code du travail. Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie Patronale dans les conditions décrites à l'article L.2261-24 du Code du Travail.

Fait à : Paris

Le : 14 décembre 2017

Le Syndicat National des Entreprises de Sécurité (SNES)

L'Union des entreprises de Sécurité Privée (USP)

Le Syndicat des Entreprises de Sécurité Aéroportuaire et Aérienne (SESA)

Le Groupement Professionnel des Métiers de la Sécurité Electronique (GPMSE-TIs)

FORCE OUVRIERE

Fédération FORCE OUVRIÈRE
de l'Équipement, de l'Environnement,
des Transports et des Services
46 rue des Petites Ecuries-75010 PARIS
Tél. 01 44 83 86 22 - Fax 01 49 24 38 32

CGT

FPCDS CGT

Loïc Poirier

CGT

CFTC-SNEPS

Accord financement MAC version actualisée n° 4 du 131217

CFDT FD des services

Omar Kervadec

CFE CGC

Pascal Planquart

CFE/CGC/FNECS

UNSA

Christiane Nguyen



FÉDÉRATION DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS
ET DES SERVICES FORCE OUVRIÈRE

Supplément 2 au Notre Mot A Dire Spécial numéro 148 de novembre 2017

46, rue des Petites Écuries - 75010 Paris
Tél. : 01.44.83.86.20 • Fax : 01.48.24.38.32

Courriel : contact@feets-fo.fr • Site : www.feets-fo.fr

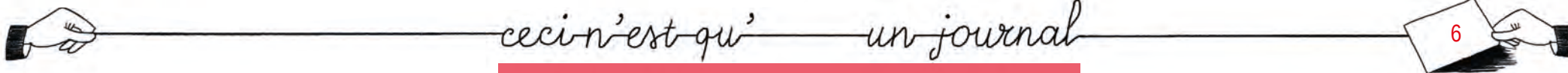
Directeur de la Publication : J. HEDOU • Rédaction : Etienne CASTILLO

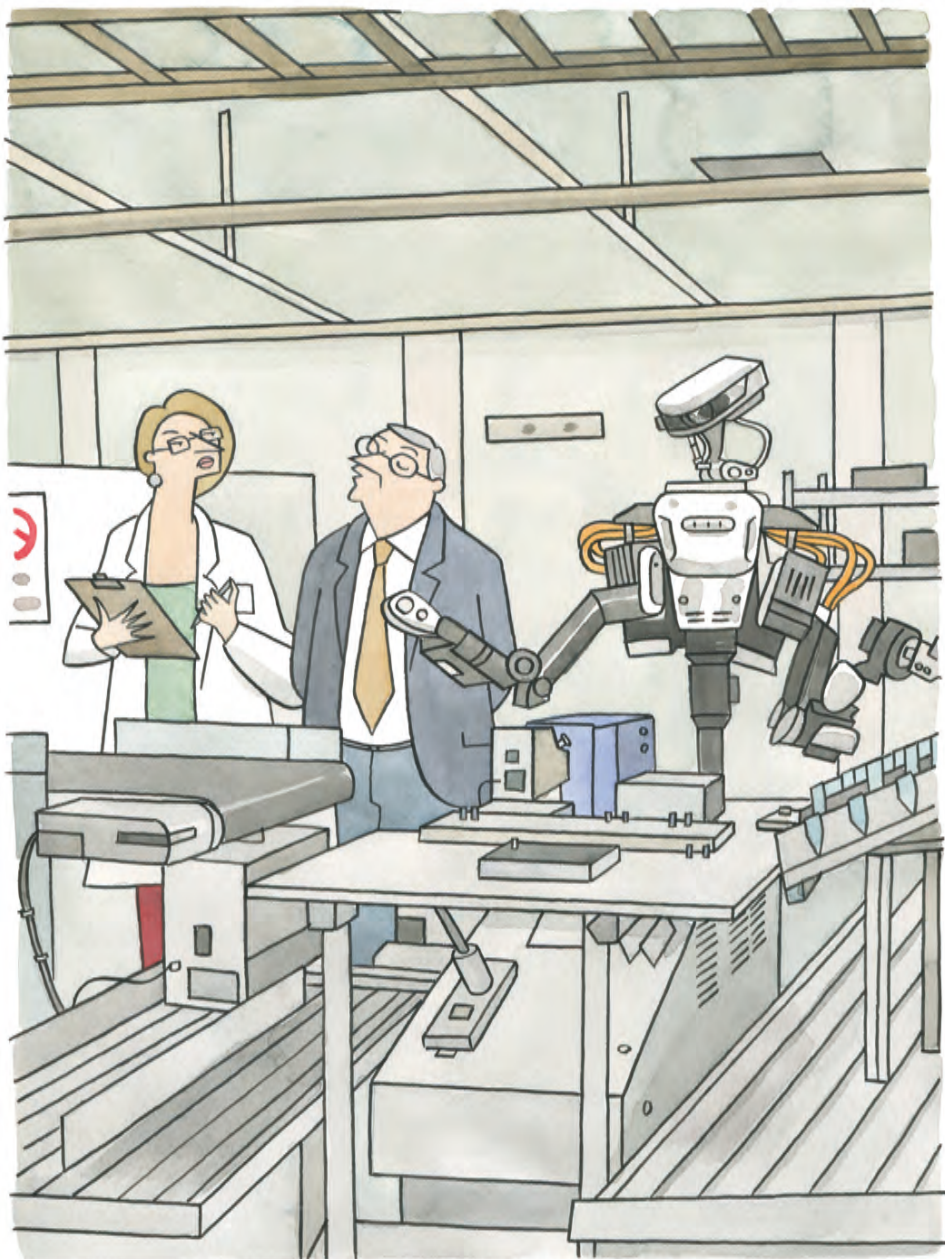
Publication éditée par la FEETS-FO • Impression FEETS-FO au siège de la Fédération

Publicité : au Journal • N° CPPAP : 0519 S 06882 • N° ISSN : 1263-5618

Prix à l'unité : 0,84 Euros • Abonn.t annuel : 10,06 Euros (12 numéros)

Abonn.t principal + supplément : 13,72 Euros • Abon.t de soutien : 15,24 Euros





- CE ROBOT N'A AUCUNE
OPTION "PRUD' HOMMES"

MICAËL

LES